

*Interpellation présentée par la députée :
Mme Morgane Odier-Gauthier*

Date de dépôt : 28 juin 2012

Interpellation urgente écrite

Quelles sont les raisons qui poussent le Conseil d'Etat à accepter, lors d'une consultation, un assouplissement de la loi fédérale sur la protection des eaux ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis 1997, le Grand Conseil et Conseil d'Etat œuvrent pour renaturer les cours d'eau du Canton (par exemple en signant des contrats de rivières et en déposant de nombreux projets de loi visant améliorer la qualité des eaux). Cette volonté politique est traduite dans la loi cantonale sur les Eaux (LEaux), loi qui prévoit la renaturation des cours d'eau. La renaturation des cours d'eau a pour buts notamment de protéger et de reconstituer les cours d'eau et leur paysage en favorisant la biodiversité de ces éléments dans la perspective du développement durable.

Depuis lors, près de 50 millions de francs ont été investis pour rendre à 20 kilomètres de rivières sa qualité des eaux et favoriser la biodiversité.

De plus, un fonds cantonal de renaturation a été créé. Les objectifs du programme de renaturation y sont répertoriés, (<http://etat.geneve.ch/dt/eau/renaturation-878-5114.html>), notamment : recréer des tracés et des berges diversifiés et proches de l'état naturel, garantir une eau de qualité, donner plus d'espace au cours d'eau.

La volonté du législateur et du Conseil d'Etat, lors du vote de cette loi LEaux était de prendre soin des cours d'eau de notre Canton, malmenés jusqu'alors, avec des qualités d'eau désastreuses et une faune et une flore à l'agonie.

Quelle surprise donc de lire dans son point de presse hebdomadaire du Conseil d'Etat, daté du 27 juin 2012, que ce dernier est favorable à un assouplissement de la loi fédérale sur la protection des cours d'eau.

Cette position figure dans le texte suivant :

« Le Conseil d'Etat a répondu à une consultation fédérale relative à une modification de la loi fédérale sur la protection des eaux, qui interdit en principe d'endiguer ou de couvrir un cours d'eau, sauf exceptions.

La proposition de modification de cette loi prévoit la possibilité d'endiguer ou de corriger un cours d'eau si cela s'avère nécessaire pour aménager une décharge destinée à des matériaux d'excavation non pollués qui ne peut être réalisée qu'à l'emplacement prévu.

Le Conseil d'Etat n'est pas opposé à cette nouvelle disposition, qui ne devrait cependant être appliquée qu'à titre exceptionnel . Son application devra garantir le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et éviter les dangers d'inondations. »

Ma question est donc la suivante :

Quels sont les arguments qui permettent au Conseil d'Etat d'accepter cet assouplissement, et celui-ci met-il en danger la politique décidée en 1997 de renaturer les cours d'eau du Canton ?